

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2025-ESP-39**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur : Ville de Houdain

Références Onagre    Nom du projet : **62-Fosse 7 à Houdain - déplacement de pieds de flore protégée**

Numéro du projet : 2025-04-14g-00609

Numéro de la demande : 2025-00609-041-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

**Contexte**

La Direction départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais a saisi le CSRPN le 04 avril 2025, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces végétales protégées et habitats d'espèces végétales protégées, sollicitée par la Commune de Houdain pour le projet **requalification de la fosse 7** (implantation d'une plaine sportive (terrains de foot, ...) et de loisirs).

Le dossier comprend :

- le Cerfa 13 617 \* 01 de demande de dérogation pour l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées qui concerne les espèces *Ophrys apifera* (23 pieds) et *Dianthus armeria* (10 pieds),
- un document intitulé « Porter à connaissance concernant le déplacement de deux espèces végétales - document extrait de la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, projet de de requalification de la fosse 7 sur la commune de Houdain (62) » daté d'avril 2025.

**Le projet**

Le projet consiste à réaliser une plaine sportive (2 terrains de foot) et autres équipements annexes sur une ancienne fosse minière probablement requalifiée par l'EPF.

La présente demande d'examen soumise à l'avis du CSRPN ne concerne que la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces végétales protégées, de façon à permettre leur transfert avant la fin du mois d'avril (mesure d'accompagnement). La totalité du dossier de la demande de dérogation fera l'objet d'une seconde demande pour un examen complet du dossier.

**Seul ici a donc été examiné les aspects « végétations » et flore.**

## Inventaire

Au niveau végétation, les principaux enjeux concernent des végétations sur remblais miniers, habitat en mosaïque sur l'ensemble du site composé de trois types de végétations en patch sur le site sur une surface totale de 55 176 m<sup>2</sup>. Il s'agit de :

- **Végétation des pelouses pionnières sèches** sur substrat minéral ou terril minier, qui occupe (487 m<sup>2</sup>) et accueille l'Oeillet velu (*Dianthus armeria*), la Vipérine commune (*Echium vulgare*), l'Orpin âcre (*Sedum acre*), la Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*) et la Picride épervière (*Picris hieracioides*). Cette végétation présente un enjeu fort.
- **Végétation d'ourlet xérocline à mésophile** du Trifolion medii, qui occupe (42 366 m<sup>2</sup>) et accueille la Centaurée jacée (*Centaurea jacea*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), le Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*), l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), l'Aigremoine eupatoire (*Agrimonia eupatoria*) et l'Origan commun (*Origanum vulgare*). Cette végétation présente un enjeu modéré.
- **Végétation de friche rudérale thermophile** de l'*Onopordion acanthii*, qui occupe (12 323 m<sup>2</sup>) et accueille le Chardon crépu (*Carduus crispus*), le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), la Picride fausse vipérine (*Helminthotheca echioides*), l'Armoise commune (*Artemisia vulgaris*) et le Panais sauvage (*Pastinaca sativa*). Cette végétation présente un enjeu modéré.

Ces végétations accueillent 2 espèces protégées (Oeillet velu et Ophrys abeille) et 2 espèces patrimoniales/déterminantes de ZNIEFF dont l'Oeillet velu, auquel s'ajoutait l'Orchis tacheté (*Dactylorhiza maculata*). L'enjeu de conservation pour le pétitionnaire (p33) **est par conséquent fort pour la végétation de pelouse sèche** et modéré pour les deux autres végétations.

Précisons que l'Orchis tacheté (*Dactylorhiza maculata*) n'a pas été revu en fin d'hiver 2024-2025.

## Application de la séquence ERC-A

### Évitement

La situation des stations d'espèces protégées au sein de la fosse 7 (sur l'emprise des futurs terrains de sport) ne permet pas leur maintien *in situ*.

### Mesure compensatoire

MC2 : Le projet entraînera la destruction d'une friche herbacée favorable à l'Oeillet velu, sur une surface d'environ 487 m<sup>2</sup>.

Il est proposé de compenser cette perte d'habitat pour accueillir l'Oeillet velu en prévision de son possible déplacement. Dans ce sens le pétitionnaire propose la recréation d'un espace de pelouse sèche sur schiste minier sur une surface 2,3 fois supérieure à celle détruite.

**Une friche herbacée compensatoire sera mise en place sur 1 135 m<sup>2</sup> (soit 2,3 fois la surface de la zone favorable à l'Oeillet velu), entre l'entrée du parc et un terrain de sport.**

Cette surface sera conservée pour recevoir la terre issue de la surface accueillant l'Oeillet velu.

En effet, les 5 premiers centimètres de sol présents au droit de la station d'Oeillet velu, **seront mis de côté en attendant la finalisation des travaux.**

Dès que possible (après récolte des graines et/ou transplantation des pieds d'Oeillet velu), ces terres seront mises en place sur la nouvelle prairie compensatoire, puis elle sera arrosée.

Le développement de la végétation devra se faire spontanément, en cherchant à favoriser les graines d'Oeillet velu. Aucun semis d'espèces végétales n'est à prévoir sur cette surface.

L'entretien de la friche compensatoire suivra les préconisations des fauches extensives de la mesure de réduction R2 (les produits de la fauche devront être exportés de la friche).

Son sol sera exclusivement constitué de sols schisteux récupérés sur le site, au droit des sols actuellement les moins couverts de végétation spontanée et **les moins contaminés en polluants**.

Le lieu de la friche compensatoire fera l'objet d'un décaissement des sols en avril avant le déplacement des espèces, pour le nivellement du site au niveau final du projet et la préparation du site d'accueil des espèces protégées. Ainsi, les sols mis en place seront sélectionnés parmi ceux les plus favorables à la reprise de l'Oeillet velu et ne seront plus impactés par la suite.

Cette opération aura lieu sur environ 850 m<sup>2</sup> de la friche compensatoire finale, ceci afin de permettre tout de même la bonne exécution des travaux par la suite. **À la fin des travaux, le reste de la friche compensatoire sera mise en place et finalisée, sans aucune intervention sur la partie déjà réalisée.**

Cette friche sera également favorable à l'accueil d'une partie des pieds d'Ophrys abeille, afin de varier les possibilités de reprises de cette espèce.

**L'exposition finale plein sud de la friche compensatoire sera également favorable à l'accueil de ces espèces.**



Carte de localisation de la mesure compensatoire

## Mesure d'accompagnement

MA3 : Le pétitionnaire propose le déplacement des pieds d'*Ophrys apifera* (23 pieds) et de *Dianthus armeria* (10 pieds) et leur relocalisation à proximité (hors emprise travaux et équipement).

Il est ainsi prévu :

α **Pour l'Ophrys abeille**, la récolte proposée des pieds se fera au moyen d'une bêche de terrassier, en prélevant une motte de terre de 15 cm de côté minimum autour de la plante récoltée. La motte et la plante contenue seront déplacées vers la zone d'accueil. Le pied est replanté en réalisant une fosse de la même taille que la motte déplacée et en fichant la motte dans le nouvel emplacement. Un arrosage immédiat est nécessaire ainsi que tous les deux jours sur une période d'au moins 30 jours successifs à la transplantation.

α **Pour la récolte des pieds d'Oeillet velu**, considérant que les 10 pieds de cette espèce sont actuellement regroupés sur environ 0,5 m<sup>2</sup>, il est proposé de réaliser un prélèvement de la station complète, au moyen d'une pelleteuse avec un godet large et volumineux.

Ce prélèvement sera préparé en amont par le creusement d'une fosse d'accueil, d'une surface et d'un volume similaire à celui prélevé avec l'Oeillet velu.

Le prélèvement de la « motte » d'Oeillet velu sera effectué en creusement une tranchée autour de la station d'Oeillet velu. Cette tranchée suivra un contour tracé au préalable par un écologue, respectant le volume minimal nécessaire à la conservation de l'espèce et son environnement immédiat.

A l'issue du creusement de cette tranchée autour de la station d'Oeillet velu, la pelleteuse, munie d'un godet de largeur et de volume suffisants (au moins 1 à 2 m<sup>3</sup>) viendra prendre délicatement la motte et la soulever.

En raison du planning du projet, le déplacement de l'Oeillet velu et de l'Ophrys abeille sont à réaliser **en urgence au cours du mois d'avril 2025**.

La manipulation et le transport de la motte doivent se faire avec le minimum de vibration afin d'assurer que la motte reste impérativement compacte. C'est la raison pour laquelle, la friche compensatoire ne se trouve pas trop éloignée de la station initiale.

Elle sera ensuite déposée dans la fosse préalablement préparée, les interstices encerclant la motte sont alors comblés au mieux avec le même type de sol (schiste).

Les transplantations seront suivies d'un arrosage immédiat, abondant et suffisant pour éviter l'assèchement du système racinaire. L'arrosage sera fait tous les deux jours sur une période d'au moins 30 jours successifs à la transplantation.

Les transplantations devront être effectuées de préférence en fin de journée et par temps frais et pluvieux, en évitant impérativement les journées sèches et ensoleillées.

Les zones d'accueil de ces espèces seront repérées sur site, au moyen d'un balisage de l'habitat d'accueil et de **la mise en place d'un panneau pédagogique**.

En complément une délimitation symbolique (alignement de poteaux reliés par un ou des cordons par exemple, ou mise en place de gannivelles si des fréquentations sauvages sont constatées) de ces trois parcelles d'accueil permettra d'identifier visuellement la surface à préserver du piétinement.

A noter que les deux zones d'accueil, l'une des Ophrys abeille et la seconde de l'Oeillet velu, seront toutes les deux suivies et entretenues tous les ans au moyen d'une fauche tardive en août / septembre, avec exportation des produits de coupe, afin de maintenir un sol favorable et éviter une trop forte fertilisation des sols dans le temps.

Pour rappel, la zone d'accueil de l'Oeillet velu sera exclusivement constituée de sols schisteux déjà présents sur site.

## **Remarques du CSRPN**

### Concernant la mesure compensatoire

Il est opportun de la réaliser **en totalité** en même temps que le transfert des espèces protégées, d'une part pour éviter les pertes de valeur temporaire et permettre aux milieux de se stabiliser rapidement (et être ainsi favorable à la germination des graines et à l'extension des végétations et des espèces transloquées et d'autre part pour éviter que ensemble des végétations précieuses (**tapis bryolichénique** caractéristique de schistes miniers) ne meurent pas pendant la phase de décapage et de stockage préalable.

Il est également opportun que les sols pollués ne soient utilisés pour la réalisation de la mesure compensatoire.

Se pose également la pertinence de la localisation d'un espace de schistes (espace naturel), loin des standards des parcs et jardins (pelouses vertes) au sein d'un complexe sportif fortement fréquenté et sa pérennité à terme (acceptation sociale, risque de dénigrement pour un espace « mal/pas entretenu »). Précisons que le pétitionnaire parle ici tantôt de prairie ou de « friche » pour qualifier la végétation qui relève plus d'une pelouse sèche. L'utilisation des bons termes est nécessaire tout comme l'harmonisation/homogénéisation dans l'ensemble du texte de la demande de dérogation.

### Concernant la mesure d'accompagnement

Il semble opportun d'avoir une cartographie précise de sa localisation au sein de la zone compensatoire.

La recherche des Orchis tachetés (*Dactylorhiza maculata*) semble opportune pour les intégrer la démarche de déplacement /réinstallation.

L'intérêt de la pose d'un panneau pédagogique à proximité des espèces déplacées mérite d'être interrogé, car les mesures compensatoires sont une obligation réglementaire et non des éléments de communication et que la pose d'un tel panneau risque d'attirer l'attention des riverains sur la présence d'espèces protégées et encourager leur éventuel prélèvement.

La gestion de ces deux mesures restant de la compétence du pétitionnaire (Commune de Houdain), la rédaction d'une notice de gestion (méthodes, matériels et fréquence d'intervention) semble opportune pour bien garder en mémoire les exigences écologiques des habitats et espèces et éviter une perte progressive d'information.

## **Remarques du CSRPN sur le reste du dossier (sur les aspects relatifs à la flore)**

### **1- Choix de la palette végétal**

Le pétitionnaire présente la palette végétale prévue sur le site (page11). Bien que la mesure R6 propose la plantation d'espèces régionales, la liste des arbres proposés pour les parvis mentionne exclusivement des espèces ornementales pour : « une meilleure intégration paysagère, et l'acceptation des riverains dans le but de l'amélioration esthétique de leur cadre de vie ».

- **Arbres tiges** : Quercus cerris "Marvellous", Acer freemanii 'Celzam', Acer rubrum, Alnus cordata, Betula utilis 'Jacquemontii', Carpinus betulus, Catalpa bignonioides, Cornus controversa, Gleditsia triacanthos 'Skyline', Liriodendron tulupifera, Liquidambar styraciflua,
- **Arbres en Cépées** : (Betula utilis 'jacquemontii', Cercis siliquastrum, Cercidiphyllum japonicum, Chitalpa tashkentensis, Cornus controversa, Liquidambar styraciflua, Parrotia persica, Prunus yedoensis)

Liste des espèces proposées pour les aménagements en page 11

Il est regrettable qu'aucune espèce régionale ne soit proposée pour accompagner l'intégration paysagère du projet et que le projet conforte la place des espèces exotiques et/ou horticoles (cultivars) dans les espaces en limite des espaces naturels.

Le pétitionnaire propose des boisements régionaux en complément pour la reconstitution de massifs boisés et arbustifs sur site et hors site dans le cadre de mesures compensatoires (p. 11 et 12).

Sont mentionnées parmi les espèces locales le châtaignier (non indigène) et l'Argousier faux-nerprun (taxon qui en région est exclusivement littoral).

La liste propose également des espèces aux exigences écologiques différentes (espèces de sols acides comme l'ajonc et le genêt par exemple) qui ne sont pas forcément adaptées aux différents sites proposés pour les mesures compensatoires. La liste est donc à revoir (et/ou à argumenter) en fonction des conditions stationnelles (hydromorphie, pH, ...) de chaque espace mobilisé pour les boisements.

## 2- Mesure 8.5 pérennité de la mesure compensatoire

Il est dit (p. 69) « que la commune de Houdain devra fournir la preuve que les mesures compensatoires seront mises en œuvre de manière pérenne **dans l'emprise du projet de logements** (hors musée, dont elle n'a pas la maîtrise d'ouvrage) ».

Il convient de présenter le projet de logement dont il est ici fait mention et qui ne semble pas apparaître dans le reste du dossier.

Il est par ailleurs rappelé :

▫ qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence de réalisation d'une renaturation fonctionnelle qui permet le développement des Oeillets velus et Ophrys abeille et la restructuration des pelouses pionnières sur schiste sur les espaces proposés pour accueillir les mesures compensatoires, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires. La transmission du bilan de l'année 1 est, dans ce sens, indispensable ; le pétitionnaire affirmant que ses mesures ne généreront aucune perte de biodiversité ;

▫ l'importance de communiquer, de façon générale, le résultat des suivis sollicités aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, SIRF 2, Faune Hauts-de-France) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SINP).

## **Avis du CSRPN**

Sous réserve de la prise en compte des remarques et préconisations formulées ci-dessus, le CSRPN émet un **avis favorable sous conditions** à la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées concernant les espèces *Ophrys apifera* et *Dianthus armeria* permettant « l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées » sollicitée par la Commune de Houdain pour la réalisation de l'aménagement de la fosse 7.

Il est rappelé que **le précédent avis ne concerne qu'un aspect ponctuel et particulier d'un dossier plus complet, et que cet avis ne peut en aucun cas être considéré comme un quelconque avis favorable dans l'examen du reste de la demande de dérogation, qui fera l'objet d'un examen ultérieur.**

Cet avis ne concerne donc que l'examen des conditions de transfert des espèces *Ophrys apifera* (23 pieds) et *Dianthus armeria* (10 pieds présent sur 50 cm<sup>2</sup>).

<b>AVIS :</b>	Favorable <input type="checkbox"/>	<b>Favorable sous conditions</b> <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 9 avril 2025 aux Autels.		L'Expert-délégué Vice-Président du CSRPN		
				
		Guénaël Hallart		